

PARIS 11 OCTOBRE 1990
B.f.81-20367 et B.e.82-430.031 3
DOLLE c. EMSSENS
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1990.IV.5

GUIDE DE LECTURE

- PORTEE DU BREVET : REGLE D'INTERPRETATION
- PORTEE DU BREVET : CONTREFAÇON PARTIELLE

I - LES FAITS

- 28 octobre 1981 : M.DOLLE dépose une demande française de brevet 81-20376 portant sur un *"embrocheur automatique pour confectionner les brochettes de produits alimentaires"* comportant :
 - . *"un plateau de réception avec des trous de passage, et pouvant recevoir au moins une couche de produits alimentaires,*
 - . *un organe presseur susceptible d'être appliqué sur la couche de produits alimentaires,*
 - . *une pluralité de tubes d'embrochement présentant un axe longitudinal avec une portion d'extrémité pouvant recevoir intérieurement, coaxialement avec possibilité de coulisement relatif coaxial une petite broche, chaque tube d'embrochement pouvant coulisser longitudinalement dans le trou correspondant du plateau de réception,*
 - . *des moyens pour provoquer un déplacement relatif longitudinal des tubes d'embrochement et du plateau de réception...*
 - . *des moyens pour empêcher les petites broches de coulisser dans le sens inverse du sens de pénétration des tubes d'embrochement"*.
- : DOLLE dépose une demande européenne 82-430.031 3.
- 29 avril 1983 : Publication de la demande française.
- 22 janvier 1988 : Publication de la demande européenne.
- : La Société EMSENS fabrique des dispositifs voisins comportant, notamment, *"des tubes d'embrochement creux susceptibles de passer à travers le fond du bac et recevant une petite broche"*.
- : DOLLE fait procéder à une saisie-contrefaçon.
- : DOLLE assigne la Société EMSENS en contrefaçon.
- : EMSENS réplique par voie de défense au fond visant à limiter la portée du brevet DOLLE et à rejeter la condamnation de toute contrefaçon partielle dont elle aurait pu se rendre coupable.
- 6 juillet 1988 : TGI PARIS rejette la demande.
- 3 octobre 1988 : DOLLE fait appel.
- 11 octobre 1990 : La Cour d'appel de PARIS confirme.

II - LE DROIT

On retiendra en premier l'observation non discutable et non discutée mais peu fréquemment évoquée de l'article 13 de la loi de 1977 portant application de la Convention de Munich :

"Le litige porte essentiellement sur la portée et la contrefaçon des brevets français et européens de Monsieur DOLLE, le premier étant invoqué pour sa date de dépôt (28 octobre 1981) et de publication (29 avril 1983) tandis que le second l'est à compter du 22 janvier 1988, date à laquelle il s'est substitué au brevet français (art.13 de la loi d'application)".

- L'arrêt rappelle, d'autre part, les règles d'interprétation posées par la Conv. de Munich :

- "Considérant, ceci étant exposé, que, selon l'article 84 de la Convention de Munich, les revendications "doivent se fonder sur la description" ce qui implique à la fois qu'il n'est pas permis de revendiquer ce qui n'est pas décrit mais que la revendication n'est pas tenue de se limiter à la forme de réalisation décrite; que si le moyen décrit est nouveau dans sa forme et sa fonction, la demande peut revendiquer le moyen général lui-même protégeant aussi les formes équivalentes conduisant au même effet technique; qu'encre faut-il que ce moyen général soit revendiqué".

- "Considérant que l'article 69 de la Convention, assorti du protocole qui en fait partie intégrante, a choisi une voie moyenne entre une interprétation littérale du texte de la revendication où description et dessins serviraient uniquement à dissiper les ambiguïtés et une interprétation large où les revendications serviraient uniquement de ligne directrice, la protection s'étendant à ce que, de l'avis de l'Homme du métier ayant examiné la description et les dessins, le breveté aurait entendu protéger; que ce compromis doit à la fois assurer une protection équitable au breveté contre l'habileté des contrefacteurs à déguiser la contrefaçon et permettre aux tiers de connaître avec certitude ce qui est protégé".

- L'arrêt prend, ensuite, soin de préciser que les règles d'interprétation du brevet français sont identiques aux règles d'interprétation du brevet européen :

"Considérant que ces principes demeurent valables en droit français ainsi qu'il résulte notamment du texte des articles 14 bis, 14 ter et 28 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978".

La solution et son rappel doivent être approuvés, l'objet des revendications doit être le même lorsque les revendications sont identiques dans les textes du brevet français et du brevet européen correspondant. La nécessité d'obtenir une interprétation identique ne correspond pas seulement à la volonté politique d'aligner la règle nationale sur la règle européenne; elle correspond, également, à une exigence technique pour l'application dudit article 13 et il serait source de multiples difficultés si les mêmes expressions n'avaient pas la même signification et le même effet de part et d'autre de la prise d'effet du brevet européen substitué au brevet national.

- L'apport le plus intéressant de l'arrêt tient au problème de la contrefaçon partielle.

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (DOLLE)

prétend que la revendication de combinaison confère au breveté la propriété d'un élément de celle-ci et que, corrélativement, la reproduction de cet élément constitue une contrefaçon de son brevet.

b) Le défendeur en contrefaçon (EMSENS)

prétend que la revendication de combinaison ne confère pas au breveté la propriété d'un élément de celle-ci et que, corrélativement, la reproduction de cet élément ne constitue pas une contrefaçon de son brevet.

2°) Enoncé du problème

La revendication d'une combinaison approprie-t-elle au breveté un élément de cette combinaison et la reproduction de celui-ci constitue-t-elle contrefaçon du brevet ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant que le moyen de l'embrochement par tubes creux contenant une pique étant nouveau et non évident au regard de l'état de la technique, Monsieur DOLLE aurait pu revendiquer ce moyen isolément; qu'il ne l'a pas fait; qu'au contraire il a choisi de revendiquer dans la revendication principale de son brevet européen une combinaison incluant ce moyen d'embrochement; qu'il convient donc de rechercher si on retrouve cette combinaison dans la machine EMSENS saisie, l'étendue de la protection étant déterminée par cette revendication... Que la contrefaçon partielle n'est pas plus réalisée; qu'en effet Monsieur DOLLE qui a choisi de revendiquer une invention de combinaison ne saurait extraire de cette combinaison un ou plusieurs moyens fussent-ils nouveaux et inventifs"; qu'une contrefaçon partielle n'est concevable que pour la reproduction d'un élément essentiel d'une revendication complexe et non pas d'un élément d'une combinaison de moyens".

2°) Commentaire de la solution

L'arrêt apporte au traitement du problème dénommé problème de la contrefaçon partielle (v.J.P.Martin : *Peut-on parler de contrefaçon partielle en matière de brevets ?*, JCP-"E" 1987.15067 et *Contrefaçon de brevets partielle ou à part entière*, JCP-E 1989.15592) posé par le malencontreux arrêt Marchal rendu par la Chambre commerciale de la Cour de cassation, le 28 avril 1987 (Dossiers Brevets 1987.III.1) approuvé par Maître P.Mathély (Ann.1988.II).

- L'arrêt doit être largement approuvé dans la mesure où il refuse la contrefaçon partielle : la revendication portait sur une combinaison de moyens; elle n'approprie pas au breveté l'un de ces moyens.

Il pouvait revendiquer individuellement l'un de ces moyens; il ne l'a pas fait : ce moyen ne lui appartient pas.

- En revanche, nous ne percevons guère le sens de la réserve - à notre avis, de portée étroite - figurant au terme du considérant :

"Une contrefaçon partielle n'est concevable que pour la reproduction d'un élément essentiel d'une revendication complexe et non pas d'un élément d'une combinaison de moyens".

La formule introduit une complication supplémentaire dans un Droit qui n'en a pas besoin.

MINUTE

1^{ère} COPIE GRATUITE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^o CHAMBRE 1^o SECTION

JUGEMENT RENDU LE 6 JUILLET 1988

N° du Rôle Général

13.260/86 ✓

Assignation du

23 et 24 JUILLET 1986

CONTREFAÇON DE BREVET

N° 3

DEMANDEUR : Monsieur Jacques DOLLE
domicilié Chemin Bel Air, Cidex 2340
30650 ROCHEFORT-DU-GARD

représenté par :

Me Jean-Pierre STENGER, Avocat A 30

DEFENDERESSES : 1) Société des Etablissements LEGENDRE
85 bis rue Jean de La Fontaine
78000 VERSAILLES

2) Société EMSENS ANTOI
S.A.R.L. ayant son siège 2 rue Jean Mac
42490 FRAISSES

représentées par :

S.C.P. RIBADEAU-DUMAS, Avocats E 1065

assistées de :

Me VERON, Avocat-Plaidant du Barreau de LYON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Magistrats ayant délibéré

Madame ANTOINE Président
Monsieur BOURLA Juge
Madame REGNIEZ Juge

page première

GREFFIER—:

Madame BERSON, faisant fonction de Greffier.

DEBATS : à l'audience du 3 Mai 1988 tenue publiquement.

JUGEMENT : prononcé en audience publique, contradictoire, susceptible d'appel.

Par actes d'huissiers en date des 23 et 24 Juillet 1986 Jacques DOLLE a assigné la Société ESENS ANTOINE et la Société des ETABLISSEMENTS LEGENDRE au motif que les machines à embrocher fabriquées et offertes à la vente par la Société ESENS ANTOINE, et vendues par elle à la Société des ETABLISSEMENTS LEGENDRE, constituent la contrefaçon des revendications I, 2, 5, 7 et 15 du brevet Français n° 81.20367 dont il est propriétaire et la contrefaçon des revendications I à 5, 7, 20 et 21, 27 et 28, 30 et 31, 33, 36 et 37 de la demande de brevet Européen n° 82430031.3 qui lui appartient également ;

A ce titre, Jacques DOLLE a notamment sollicité, outre des mesures de défense sous astreinte, de confiscation et de publication du jugement aux frais de la Société ESENS ANTOINE, la condamnation de cette dernière à lui payer une indemnité à fixer à dire d'expert, et par provision la somme de 200.000 Fr, ainsi que la somme de 25.000 Fr en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Par conclusions en date du 23 Février 1987, prises au nom des deux sociétés défende-

6 JUILLET 1988

3ème CHAMBRE
1ère SECTION

N° 3

MINUTE

G 4,

resses, la Société ESENS a contesté la contre-
façon qui lui est imputée et, en conséquence,
a sollicité le rejet des demandes formées par
Jacques DOLLE ;

A titre reconventionnel, la Société
ESENS a sollicité la condamnation de Jacques
DOLLE à lui payer la somme de 50.000 F à titre
de dommages-intérêts pour procédure abusive, et
la somme de 100.000 F en réparation du préjudi-
ce commercial subi du fait de son dénigrement
auprès de sa clientèle ;

En outre, la Société ESENS a sollicité
la condamnation de Jacques DOLLE à lui payer
la somme de 50.000 F par application de l'arti-
cle 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par conclusions en date du 6 Avril 1987
le demandeur a contesté l'argumentation déve-
loppée par la Société ESENS dans ses écritu-
res, et a sollicité le rejet des demandes re-
conventionnelles formées à son encontre, le
bénéfice de son exploit introductif d'instan-
ce lui étant adjugé ;

Par conclusions en réponse en date du
6 Juillet 1987, prises au seul nom de la So-
ciété ESENS, cette dernière a sollicité que
lui soit alloué le bénéfice de ses précédentes
écritures ;

Par conclusions aux fins de constatation
de désistement en date du 20 Juillet 1987 la
Société LES BOUCHERIES LEGENDRE a sollicité du
Tribunal qu'il constate, d'une part que Jacques
DOLLE s'est désisté à son égard de son instance
et de son action par exploit du 13 Octobre 1986,
et d'autre part l'extinction de l'instance,
Jacques DOLLE étant condamné aux dépens afférents

à la procédure engagée à son encontre ;

X

X X

X

L'affaire a été plaidée à l'audience
du 3 Mai 1988 ;

En préliminaire à ses explications le
demandeur a déclaré :

- d'une part, que la demande de brevet
Européen invoquée à l'appui de l'action en
contrefaçon a donné lieu à un brevet Européen
délivré le 22 Avril 1987 sous le n° de publi-
cation 0078232 ;

- d'autre part, qu'il n'invoquait plus
le brevet Français à l'appui de l'action en
contrefaçon, le brevet Français portant sur
une invention désormais protégée par le brevet
Européen ;

X

X X

X

SUR LES DEMANDES RELATIVES AU DESISTEMENT.

Attendu qu'il convient de constater que
par acte extrajudiciaire en date du 13 Octobre
1986 Jacques DOLLE a fait signifier à la Société
des ETABLISSEMENTS LEGENDRE un désistement
d'instance et d'action à l'égard de cette der-
nière ;

Attendu qu'à cette date seule la Société
EMSENS ANTOINE avait constitué avocat ;

Attendu que ce n'est que le 23 Février 1987 que pour la première fois des écritures ont été prises pour la Société ESENS, ces conclusions, bien que ne concernant que cette seule société, étant cependant prises en son nom et au nom de la Société LES BOUCHERIES LEGENDRE ;

Attendu qu'il convient donc de constater qu'à cette date Jacques DOLLE s'était déjà désisté de son instance et de son action à l'égard de la Société LES BOUCHERIES LEGENDRE depuis plusieurs mois et que cette dernière n'ayant pas constitué avocat et n'ayant pas conclu antérieurement à ce désistement est mal fondée à solliciter du Tribunal par conclusions du 20 Juillet 1987 qu'il condamne Jacques DOLLE aux dépens de la procédure ;

Attendu qu'il convient donc de rejeter la demande formée par la Société LES BOUCHERIES LEGENDRE à l'encontre de Jacques DOLLE ;

X

X X

X

SUR LA PORTEE DU BREVET.

Attendu que l'invention faisant l'objet du brevet Européen intitulé "Embrocheur pour la préparation de brochettes de viande et/ou autres produits alimentaires" concerne une machine pour l'embrochement automatique de tranches ou couches de viande et/ou d'autres produits alimentaires, en vue de la confection de brochettes prêtes à la cuisson, l'invention visant, de manière plus particulière bien que nullement limitative, un embrocheur apte à utiliser des bacs de découpage et d'embrochement d'un type connu, dont les parois latérales sont, de façon connue, pourvues de fentes verticales pour le passage d'une ou plusieurs lames tranchantes et compre-

nant généralement une plaque de fond et un couvercle dotés de rangées de trous verticaux permettant le coulissemēt et le guidage des "piques" constituées par des bâtonnets de bois ou par des tiges métalliques ;

Attenu quē le but revendiqué par l'invention est de résoudre de manière satisfaisante le problème posé par l'embrochement des tranches de viande ou autre produit alimentaire en remédiant aux inconvénients de l'embrochement manuel — par pré-perforation, à l'aide de solides tiges rigides et pointues, des couches de viande empilées, puis par enfonce-ment manuel et unitaire de piques dans le pas-sage ouvert par la pré-perforation — ou des procédés de substitution à cet embrochement manuel proposés jusqu'alors ;

Attenu qu'il est ainsi déclaré dans le texte de la description générale de l'invention que "selon l'invention, cet objectif est atteint au moyen d'une machine remarquable par le fait qu'elle comprend :

- un plateau de réception pourvu de trous de passage, pour recevoir au moins une couche de produits alimentaires ;

- un organe presseur susceptible d'être appliqué sur ladite couche reposant sur ledit plateau de réception ;

- une pluralité de tubes d'embrochement présentant un axe longitudinal et comportant au moins une portion d'extrémité susceptible de recevoir intérieurement, coaxialement, avec possibilité de coulissemēt relatif coaxial, une petite broche ou pique, chacun des tubes d'embrochement étant lui-même susceptible de coulissemēt longitudinal coaxial dans un trou respectif du plateau de réception ;

- des moyens pour provoquer un déplacement relatif longitudinal des tubes d'embrochement et du plateau de réception, pour alternativement introduire les tubes d'embrochement par ladite portion d'extrémité dans une position entre le plateau de réception et l'organe presseur, moyennant un coulisement des tubes d'embrochement dans un sens déterminé dans les trous du plateau de réception, puis dégager les tubes d'embrochement moyennant un coulisement en sens inverse dudit sens déterminé desdits tubes et dudit plateau ;

- des moyens pour immobiliser lesdites petites broches ou piques à l'encontre d'un coulisement dans les tubes d'embrochement dans ledit sens inverse, lesdits moyens permettant de laisser les petites broches ou piques libres vis-à-vis d'un coulisement dans les tubes d'embrochement dans ledit sens déterminé."

Attendu qu'à la suite immédiate de l'énumération des éléments constituant la machine, faisant l'objet de l'invention il est également précisé que :

"Notamment, lesdits moyens pour immobiliser les petites broches ou piques à l'encontre d'un coulisement dans les tubes d'embrochement dans ledit sens inverse comportent des tiges de soutien et d'éjection des petites broches ou piques, montées avec latitude de coulisement longitudinal relatif à l'intérieur des tubes d'embrochement."

Attendu qu'au terme du texte composant la description générale de l'invention, il est ainsi stipulé :

"Grâce à cette machine d'embrochement, il est possible d'embrocher successivement les tranches de viande ou autre produit alimentaire sur

les tubes tubes d'embrochement dans lesquels sont logées les broches ou piques qui reposent sur les tiges de soutien et d'éjection, puis, lorsqu'une épaisseur suffisante de couches superposées a été embrochée, les tubes d'embrochement sont retirés de l'empilage de viande qui demeure sur le plateau de réception et reste embroché par les piques éjectées desdits tubes d'embrochement par l'action desdites tiges soutien et d'éjection qui les empêche de se retirer en même temps que ces derniers."

X

X X

X

SUR LA CONTREFAÇON.

Attendu que pour contester la contrefaçon qui lui est imputée, la Société EMSENS, qui ne met pas en cause la validité du brevet qui lui est opposé, soutient que la machine qu'elle fabrique ne reproduit pas la machine faisant l'objet de la revendication I de ce brevet, et par conséquent n'en constitue pas la contrefaçon, les revendications dépendantes qui lui sont également opposées ne pouvant être contrefaites si la revendication principale dont elles dépendent ne l'est pas ;

Attendu que pour soutenir que la revendication I du brevet en cause n'est pas reproduite par la machine qu'elle fabrique, la Société EMSENS se fonde essentiellement sur l'absence sur cette machine d'organe presseur, "caractéristique essentielle des brevets DOLLE liée à la conception même de la machine qu'ils couvrent" ;

Attendu que la Société EMSENS invoque *en outre* le fait que, d'une part le bac d'embrochement

6 JUILLET 1988

3ème CHAMBRE
1ère SECTION

N° 3

MINUTE

G 43

et de découpage de la machine qu'elle fabrique ne constitue pas un "plateau de réception" tel que visé dans la revendication I du brevet en cause, et que d'autre part cette machine ne comporte pas des moyens de retenue des broches tels que prévus par la revendication susvisée ;

Attendu qu'en réplique le demandeur déclare dans ses écritures que "bien qu'elle ne reproduise pas les moyens particuliers propres au mode d'exécution décrits dans les brevets" la machine fabriquée et vendue par la Société EMSSENS reproduit "le moyen général faisant l'objet des revendications I des titres invoqués" et en constitue ainsi la contrefaçon ;

Attendu qu'à l'appui de cette affirmation le demandeur soutient que la revendication I du brevet qu'il oppose à la société défenderesse n'est pas limitée dans sa portée à la seule machine qui est décrite dans ce titre "comme un exemple d'exécution de l'invention", et qu'il est ainsi fondé à revendiquer, outre les moyens particuliers de son exemple de réalisation, le moyen général exprimé dans la revendication I de ce brevet et qui consiste, "en résumé, en une machine combinant un plateau perforé, des tubes creux passant au travers de ces perforations et aptes à contenir une pique coulissant jusqu'à une butée au fond du tube, des moyens pour provoquer le déplacement des tubes au travers du plateau et un organe susceptible de presser les aliments pour entraîner leur perforation par les tubes" ;

X

X X

X

Attendu que la revendication I du brevet Européen invoqué par le demandeur à l'appui de sa demande en contrefaçon se présente ainsi qu'il suit :

"Embrocheur pour la préparation de brochettes de produits alimentaires tels que viande, légumes, fruits, poisson, caractérisé en ce qu'il comporte :

- un plateau de réception (40) pourvu de trous (40b) de passage, pour recevoir au moins une couche de produits alimentaires ;

- un organe presseur (54,90) susceptible d'être appliqué sur ladite couche reposant sur ledit plateau de réception (40) ;

- une pluralité de tubes d'embrochement (I8) présentant un axe longitudinal et comportant au moins une portion d'extrémité susceptible de recevoir intérieurement, coaxialement, avec possibilité de coulisement relatif coaxial, une petite broche ou pique (89), chacun des tubes d'embrochement (I8) étant lui-même susceptible de coulisement longitudinal coaxial dans un trou respectif (40b) du plateau de réception (40) ;

- des moyens pour provoquer un déplacement relatif longitudinal des tubes d'embrochement (I8) et du plateau de réception (40), pour alternativement introduire les tubes d'embrochement (I8) par ladite portion d'extrémité dans une position entre le plateau de réception (40) et l'organe presseur (54,90) moyennant un coulisement des tubes d'embrochement (I8) dans un sens déterminé dans les trous (40b) du plateau de réception (40), puis dégager les tubes d'embrochement (I8) moyennant un coulisement en sens inverse dudit sens déterminé desdits tubes (I8) et dudit plateau (40) ;

- des moyens (30) pour immobiliser lesdits petites broches ou piques (89) à l'encontre d'un coulisement dans les tubes d'em-

AUDIENCE DU
6 JUILLET 1988

3ème CHAMBRE
1ère SECTION

N° 3

MINUTE

brochement (I8) dans ledit sens inverse, les-
dits moyens (30) permettant de laisser les
petites broches ou piques (89) libres vis-à-
vis d'un coulisement dans les tubes d'embro-
chement (I8) dans ledit sens déterminé."

X

X X

X

Attendu que les articles I4 ter et 28
de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée et l'ar-
ticle 69 de la Convention de Munich sur la
délivrance des brevets Européens stipulent
respectivement :

- "Les revendications définissent l'ob-
jet de la protection demandée. Elles doivent
être claires et concises, et se fonder sur la
description."

- "L'étendue de la protection conférée
par le brevet est déterminée par la teneur des
revendications. Toutefois, la description et
les dessins servent à interpréter les reven-
dications."

- "L'étendue de la protection conférée par
le Brevet Européen ou par la demande de Brevet
Européen est déterminée par la teneur des reven-
dications. Toutefois, la description et les des-
sins servent à interpréter les revendications."

Attendu que l'interprétation des reven-
dications par la description et les dessins
permet de dégager l'objet réel et la portée vé-
ritable de l'invention revendiquée, en faisant
comprendre tant la lettre même de ces reven-
dications que leur signification fondamentale, dans
le but de saisir exactement et complètement l'in-
vention revendiquée ;

Attendu qu'en l'espèce il convient de constater qu'il est stipulé :

- dans le texte de la description générale de l'invention :

"Grâce à cette machine d'embrochement, il est possible d'embrocher successivement les tranches de viande ou autre produit alimentaire sur les tubes d'embrochement dans lesquels sont logées les broches ou piques qui reposent sur les tiges de soutien et d'éjection, puis, lorsqu'une épaisseur suffisante de couches superposées a été embrochée, les tubes d'embrochement sont retirés de l'empilage de viande qui demeure sur le plateau de réception et reste embroché par les piques éjectées desdits tubes d'embrochement par l'action desdites tiges de soutien et d'éjection qui les empêche de se retirer en même temps que ces derniers."

- dans la description :

"La machine selon l'invention comprend... Le plateau supérieur 5 porte une pluralité de canons de guidage et d'entraînement 8 fixés verticalement par leur extrémité inférieure... Les canons de guidage et d'entraînement sont constitués par des tubes... Le plateau intermédiaire 6 porte une pluralité de tubes d'embrochement 18 fixés, verticalement par leur extrémité inférieure... Les tubes d'embrochement 18 ont un diamètre extérieur à peine inférieur au diamètre de l'alésage des canons de guidage et d'entraînement 8, et ils ont une longueur qui est sensiblement un peu plus du double de celle de ces derniers dans lesquels ils sont logés avec une aptitude de coulissement... Le plateau inférieur 7 porte une pluralité de tiges de soutien et d'éjection 30 disposées verticalement et dont le diamètre est infé-

rieur au diamètre de l'alésage des tubes d'embrochement I8. Elles sont logées à l'intérieur desdits tubes d'embrochement...

Ce panier de découpage 39 comprend, de manière connue, un fond 39a et quatre parois latérales 39b assemblées de manière démontable, ces dernières étant pourvues de fentes verticales 39c de guidage...

Dans le panier ainsi réalisé, est logé un plateau de guidage inférieur 40...

Selon l'invention, les tubes d'embrochement I8 sont montés avec une latitude de coulissement dans un plateau de réception et, de manière particulièrement avantageuse, ce plateau de réception est constitué par le plateau 40 du panier de découpage, lequel est monté de manière "flottante" à l'intérieur de ce dernier, c'est à dire qu'il peut être déplacé en translation verticale. Il est percé d'une pluralité de trous 40b disposés au centre des petites surfaces d'appui carrées et autorisant le passage et le coulissement des tubes d'embrochement...

D'autre part, le fond 39a du panier de découpage est également percé de trous 39d pour le passage et le coulissement des canons d'entraînement 8.

Enfin, le panier d'embrochement et de découpage est complété par un couvercle de compression 90 se positionnant dans la partie supérieure dudit panier lorsque le remplissage de ce dernier est terminé. De manière connue, ce couvercle de compression est doté d'une pluralité de trous 90b le traversant dans son épaisseur et sa face inférieure est pourvue de gorges perpendiculaires 90a, lesdits trous et lesdites gorges étant disposées en regard des trous 40b et des gorges 40a, respectivement, dont est pourvu le plateau flottant 40...

La machine comprend également un dispositif presseur destiné à assurer l'embrochement et la pression des tranches de viande ou autre produit alimentaire disposées dans le panier de découpage. Ce dispositif presseur comprend un bloc presseur proprement dit 54 pourvu de trous 54b le traversant dans son épaisseur et de diamètre à peine supérieur au diamètre extérieur des tubes d'em-

brochement 18 qui doivent pouvoir coulisser dans lesdits trous...

Le bloc presseur 54 est fixé à la partie inférieure d'un ensemble mobile en translation verticale...

Cette potence porte également, dans sa partie médiane, un vérin pneumatique 6I disposé verticalement et dont la tige 6I est assujettie au plateau inférieur 57 soutenant le bloc presseur 54.

On comprend que la mise en extension du verin 6I entraîne une translation vers le bas du bloc presseur 54, tandis que l'escamotage de ladite tige provoque la remontée dudit bloc presseur.

La potence 59 est montée avec une aptitude de pivotement dans le plan horizontal...

Le montage pivotant de la potence 59 autour d'un axe vertical permet l'escamotage du dispositif presseur par effacement latéral...

La machine selon la présente invention comprend encore un poste de découpe ou tranchage automatique des couches superposées de viandes et/ou autres produits alimentaires, embrochées, ou non, logées à l'intérieur du bac de découpage..."

Attendu qu'au terme de la description le brevet stipule encore:

"Le fonctionnement de la machine pour la préparation automatique des brochettes qui vient d'être décrit est le suivant :

Le panier d'embrochement et de découpage 39 est placé sur le plan supérieur de travail et il est positionné dans le support de panier 38. Le cadre de verrouillage 43 est rabattu autour de la partie supérieure du panier lequel se trouve immobilisé au moyen de la came de blocage 46 portée par ledit cadre.

6 JUILLET 1988

3^{ème} CHAMBRE
1^{ère} SECTION

N° 3

MINUTE

G

Les plateaux mobiles 5, 6 et 7 sont placés en position haute (figure 23). Les canons d'entraînement et de guidage 8 solidaires du plateau supérieur 5 traversent le fond 39a du panier 39 et supportent le plateau flottant 40 qu'ils maintiennent soulevé dans la partie supérieure dudit panier. Les piques 89 sont introduites dans la portion supérieure des tubes d'embrochement 18 et reposent, par leur extrémité inférieure, sur l'extrémité supérieure des tiges de soutien et d'éjection 30. L'extrémité supérieure pointue des piques 89 dépasse légèrement de la surface supérieure du plateau flottant 40 et, également de l'extrémité supérieure effilée ou chanfreinée des tubes d'embrochement 18 (figure 27).

L'opérateur dispose un premier "lit" formé d'une ou plusieurs tranches T de viande ou de poisson et ou de légumes ou autres produits alimentaires, dans la partie supérieure du panier, et actionne ensuite le dispositif presseur. Pour cela, à l'aide de la poignée équipant la potence 59, il amène le bloc presseur 54 au-dessus du panier et, de l'autre main, il commande la mise en extension du vérin 61 assurant la descente dudit bloc presseur. On observe que, de la sorte, les deux mains de l'opérateur se trouvent occupées pour des raisons de sécurité, durant le fonctionnement du dispositif presseur.

Sous la pression exercée par le bloc presseur 54, la couche de viande ou autre produit alimentaire est poussée vers le bas et elle est embrochée, lors de sa descente, sur les tubes d'embrochement 18 qui restent fixes, ainsi que les piques 89 et les tiges de soutien et d'éjection 30, les plateaux intermédiaire 6 et inférieur 7 restant, en effet, immobiles. Simultanément, la poussée du plateau presseur entraîne la descente du plateau flottant 40 des canons d'entraînement 8 qui coulisent sur les tubes d'embrochement 18, et du plateau supérieur 5, grâce à la roue libre 17. Le dispositif presseur est ensuite relevé et escamoté latéralement, puis on dispose un nouveau "lit" de viande dans la partie supérieure du bac de dé-

coupage et on l'embroche à l'aide dudit dispositif et ainsi de suite, jusqu'à ce que le plateau 40 atteigne le fond du panier qui se trouve alors totalement rempli (figures 24 et 28). A ce moment là, le plateau supérieur 5 est dans une position basse, tandis que les plateaux intermédiaire 6 et inférieur 7 sont toujours en position haute.

Le couvercle de compression 90 est alors mis en place dans la partie supérieure du panier, puis le plateau intermédiaire 6 descend jusqu'en position basse sous l'action du moto réducteur 25 et du système vis-écrou 24-23 (figure 25). Lors de ce mouvement, les tubes d'embrochement 18 sur lesquels est embroché l'empilage de viande, descendent et, en coulisant sur les tiges de soutien et d'éjection 30 immobilisées, se retirent de cet empilage qui se trouve retenu par et sur le plateau 40 (figure 29); Toutefois, les piques 89 logées dans la portion supérieure des tubes d'embrochement, n'accompagnent pas ces derniers dans leur translation descendante. En effet, lesdites piques sont éjectées des tubes d'embrochement, par la présence des tiges 30 immobilisées, sur l'extrémité supérieure desquelles elles reposent et, de ce fait, elles demeurent seules dans l'empilage de viande reposant sur le plateau 40. Les tranches superposées de viande et/ou autre produit alimentaire se trouvent donc uniquement embrochées par les piques 89, après le retrait des tubes d'embrochement. Une fois ces derniers retirés, l'opérateur, en pressant sur le couvercle de compression 90, resserre l'empilage de viande autour des piques.

Le plateau supérieur 5 est descendu dans sa position la plus basse au moyen de sa motorisation, tandis que le plateau inférieur est abaissé à l'aide de la tige de manoeuvre 31, ce qui a pour effet de dégager le sommet des canons d'entraînement 8 et des tiges 30 de la partie inférieure du panier (figures 26 et 30).

Le dispositif de découpe est placé en position haute sous l'action du vérin 75 et l'ensemble de découpe se déplace en direction du panier grâce au système de vis-écrou 67-68 actionné par le motoréducteur 70, l'introduction des lames de coupe 77 dans les fentes 39c du panier et dans les gorges 90a du couvercle de compression 90 étant facilitée par les dents de guidage 51."

X

X X

X

Attendu qu'il résulte de l'examen de la teneur de la revendication I, telle qu'elle est rédigée et interprétée à la lumière de la description et des dessins auxquels elle se réfère, que l'étendue de la protection conférée par le brevet est limitée à un embrocheur de type particulier caractérisé en ce qu'il comporte cinq éléments constitutifs pris en combinaison, à savoir :

- un plateau de réception perforé mobile recevant la viande et monté à l'intérieur du panier de découpage ;

- un organe presseur susceptible de presser la viande sur le plateau de réception pour entraîner sa perforation par les tubes d'embrochement et assurer ainsi son embrochement ;

- des tubes d'embrochement creux passant à travers les perforations du plateau de réception et recevant chacun intérieurement une petite broche ou pique ;

- des moyens pour provoquer un déplacement des tubes d'embrochement à travers les perforations du plateau de réception, en les y engageant d'abord puis en les en dégageant ensuite ;

- des moyens de retenue des broches -
pour les empêcher de suivre les tubes d'embro-
chement dans leur mouvement de retrait et les
immobiliser dans la viande ;

Attendu que le but de l'invention étant, ainsi qu'il a été dit plus haut, de résoudre de manière satisfaisante le problème posé par l'embrochement des tranches de viande ou autre produit alimentaire, et ce but étant atteint grâce à une machine à propos de laquelle il a été exposé dans la description générale de l'invention qu'elle permettait d'embrocher "successivement" les tranches de viande sur les tubes d'embrochement dans lesquels sont logés les piques reposant sur les tiges de soutien et d'éjection, il convient de constater que l'organe presseur permettant par la pression qu'il exerce sur la couche de viande disposée dans le panier de réception d'amener cette couche au contact des tubes d'embrochement qui restent fixes et d'assurer ainsi son embrochement, puis l'embrochement successif d'autres couches de viande jusqu'à ce que le plateau de réception atteigne sous la pression le fond du bac de découpage et d'embrochement qui se trouve alors totalement rempli et qu'il soit procédé, dans une seconde phase, au retrait des tubes d'embrochement et à l'éjection des piques qu'ils contenaient, est un élément essentiel de la combinaison constituant la machine faisant l'objet de l'invention, et dont il conditionne de manière indispensable le fonctionnement ;

Attendu que la revendication I fait référence lorsqu'elle vise cet organe presseur aux numéros 54 et 90 des dessins ;

Attendu que le n° 54 est le bloc presseur mobile exerçant une pression sur la couche de viande et l'amenant à s'embrocher, lors de la descente du plateau sur lequel elle est placée, sur les tubes d'embrochement ;

6 JUILLET 1988

3ème-CHAMBRE
1ère SECTION

N° 3

MINUTE

G 43

Attendu que ce bloc presseur fait partie du dispositif presseur dont la description dit qu'il est "destiné à assurer l'embrochement et la pression des tranches de viande" ;

Attendu que le n° 90 est le couvercle fixe de compression du panier d'embrochement et de découpage, connu en lui-même, dont la description dit qu'il se positionne "dans la partie supérieure dudit panier lorsque le remplissage de ce dernier est terminé" ;

Attendu qu'il convient de constater que l'organe presseur faisant notamment l'objet de la revendication I ne peut, à la lumière de la description et des dessins, qu'être uniquement constitué par le bloc presseur mobile 54 et non par le couvercle fixe 90 ;

Attendu en effet que le brevet tel qu'il est rédigé ne décrit aucunement la machine dont l'organe presseur serait constitué par le couvercle fixe du bac d'embrochement et de découpage et qui impliquerait alors que l'embrochage ne s'effectue plus de manière successive ainsi qu'il est décrit, couche de viande par couche de viande, et en deux phases — pénétration de la couche de viande sur les tubes d'embrochement par pression sur cette couche du bloc presseur, puis retrait desdits tubes et éjection simultanée des piques après que le bloc presseur ait été déplacé et que le couvercle ait été mis en place dans la partie supérieure du panier rempli — mais pour la totalité des couches de viande contenues dans le bac, et en une seule phase, selon un mode de réalisation particulier qui n'est ni décrit ni même envisagé ;

Attendu que selon l'invention décrite le couvercle 90 se positionne dans la partie supérieure du bac d'embrochement et de découpage "lorsque le remplissage de ce dernier est terminé" et que la première phase de l'embrochement

par pénétration successive des couches de viande sur les tubes d'embrochement par l'action du bloc presseur est donc achevée et que le bac se trouve rempli ;

Attendu que l'objet du couvercle est alors de maintenir comprimé et resserré l'empilage des couches de viande, lors de la seconde phase du retrait des tubes d'embrochement et de l'éjection des piques qu'ils contiennent et qui demeurent seules dans l'empilage des couches de viande qu'elles embrochent ;

Attendu qu'il convient donc de constater que le couvercle 90 du bac d'embrochement et de découpage ne peut, tel qu'il est décrit dans le brevet, assurer la fonction de l'embrochement des tranches de viande et que seul le bloc presseur 54 peut constituer l'"organe presseur" visé dans la revendication n° I telle qu'elle est susceptible d'être interprétée par la description et les dessins ;

X
X X
X

Attendu qu'il résulte, tant du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 16 Juillet 1986 par Maître Philippe HERBIN, Huissier de Justice à VERSAILLES, que des diverses photographies qui y sont annexées, et des documents versés aux débats, que la machine fabriquée par la Société EMSSENS comporte :

- un bac d'embrochement et de découpage connu en soi, dont les parois latérales sont, de façon connue, pourvues de fentes verticales pour le passage des lames tranchantes et comprenant une plaque de fond et un couvercle dotés de rangées de trous verticaux permettant le coulissement et le guidage des broches ;

6 JUILLET 1988

3ème CHAMBRE
1ère SECTION

N° 3

MINUTE

G 43

ce bac étant entièrement rempli de viande et fermé par son couvercle avant les opérations d'embrochage qui sont réalisées en une seule phase pour la totalité des couches de viande en même temps ;

- des tubes d'embrochement creux, passant uniquement à travers les perforations de la plaque de fond du bac, chacun de ces tubes recevant une broche ;

- des moyens pour provoquer un déplacement des tubes d'embrochement à travers la plaque de fond du bac, dans la masse de viande jusqu'aux perforations du couvercle ;

- des butées de soutien munissant l'intérieur des tubes d'embrochement, afin de limiter l'enfoncement de la pique dans le tube et de lui permettre de dépasser hors du tube à l'extrémité supérieure de celui-ci ;

Attendu qu'il convient donc de constater que la machine fabriquée par la Société EMSENS ne comporte pas :

- un plateau de réception perforé mobile recevant la viande et monté à l'intérieur du bac d'embrochement et de découpage ;

- un organe presseur constitué, ainsi qu'il résulte de la teneur de la revendication n° I du brevet telle qu'elle s'interprète à la lumière de la description et des dessins, par un bloc presseur mobile, tel qu'il a été analysé plus haut et qui représente, ainsi qu'il a été démontré, un élément essentiel de la combinaison d'éléments composant la machine faisant l'objet de la revendication n° I du brevet, en ce qu'il est directement lié à la conception même de cette machine et qu'il en conditionne de manière indispensable le fonctionnement ;

- des moyens pour immobiliser les piques à l'encontre d'un coulisement dans les tubes d'embrochement qui assurent non seulement la fonction de soutien des piques, mais également la fonction d'éjection de ces piques en leur permettant de demeurer seules dans l'empilage de viande lors du retrait des tubes d'embrochement ;

Attendu qu'il convient donc de constater que la machine fabriquée par la Société EMSSENS ne reproduit pas la combinaison d'éléments caractérisant la machine dont le mode de réalisation fait l'objet de la revendication n° I du brevet du demandeur, telle qu'elle s'interprète à la lumière de la description et des dessins ;

Attendu que les autres revendications invoquées par le demandeur étant soit directement dépendantes de la revendication principale n° I, soit prises en combinaison avec elle, il convient de considérer que la machine fabriquée par la Société EMSSENS n'en constitue pas davantage la contrefaçon ;

Attendu qu'il convient en conséquence de débouter Jacques DOLLE de sa demande en contrefaçon et de toutes les demandes accessoires formées de ce chef ;

X

X X

X

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Attendu qu'il n'est pas établi que l'action en contrefaçon engagée par Jacques DOLLE à l'encontre de la Société EMSSENS procède, ainsi que le soutient cette dernière, "purement et simplement d'une intention de nuire"

MINUTE

et constitue une procédure abusive ;

Attendu qu'il convient donc de rejeter
la demande reconventionnelle en dommages-inté-
rêts formée à ce titre par la Société EMSENS ;

Attendu qu'il convient également de cons-
tater au vu des pièces versées aux débats que
cette dernière n'établit pas de manière proban-
te le dénigrement auprès de sa clientèle qu'elle
impute à Jacques DOLLE et dont elle sollicite
réparation par l'attribution de dommages-inté-
rêts ;

Attendu qu'il convient donc de rejeter
la demande reconventionnelle formée à ce titre ;

X

X X

X

SUR LES AUTRES DEMANDES.

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner
l'exécution provisoire du présent jugement de
débouté ;

Attendu qu'il convient de condamner le
demandeur aux entiers dépens, à l'exception de
ceux nés de l'intervention de la Société LES
BOUCHERIES LEGENDRE postérieure au désistement
d'instance et d'action effectué à son égard par
acte extrajudiciaire ;

Attendu qu'il convient donc de rejeter
la demande d'application de l'article 700 du Nou-
veau Code de Procédure Civile formée par Jac-
ques DOLLE ;

Attendu qu'il apparaît inéquitable en la présente espèce de laisser à la charge de la Société ESENS l'intégralité des frais non compris dans les dépens qu'elle a été dans l'obligation d'exposer pour assurer sa défense ;

Attendu qu'il convient donc de faire droit à sa demande d'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et de lui allouer de ce chef la somme de 15.000 Fr ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant par jugement contradictoire :

Donne acte à Jacques DOLLE de ce qu'il limite sa demande à la seule contrefaçon du brevet Européen visé dans son acte introductif d'instance, et de ce qu'il n'invoque donc plus à l'appui de sa demande le brevet Français également visé dans cet acte ;

Constate que Jacques DOLLE s'est désisté par acte extrajudiciaire de l'instance et de l'action engagées à l'encontre de la Société des ETABLISSEMENTS LEGENDRE avant que cette dernière ne constitue avocat dans la présente procédure ;

Déboute en conséquence la Société des ETABLISSEMENTS LEGENDRE de sa demande formée à l'encontre de Jacques DOLLE ;

Déboute Jacques DOLLE de sa demande en contrefaçon de brevet formée à l'encontre

AUDIENCE DU
6 JUILLET 1988

3ème CHAMBRE
1ère SECTION

N° 3

MINUTE

G 43

de la Société ESENS ANTOINE, ainsi que de toutes
les demandes accessoires formées de ce chef ;

Déboute la Société ESENS ANTOINE de
ses demandes reconventionnelles en dommages-
intérêts ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution
provisoire du présent jugement ;

Condamne Jacques DOLLE aux entiers dépens,
à l'exception de ceux nés de l'intervention de
la Société LES BOUCHERIES LEGENDRE qui resteront
à la charge de cette dernière ;

Rejette en conséquence la demande d'appli-
cation de l'article 700 du Nouveau Code de Pro-
cédure Civile formée par Jacques DOLLE ;

Condamne Jacques DOLLE à payer à la Socié-
té ESENS ANTOINE La somme de 15.000 fr en appli-
cation de l'article 700 du Nouveau Code de Pro-
cédure Civile ;

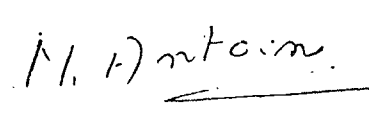
Autorise la S.C.P. d'Avocats COURTEAULT,
LECOCQ, RIBADEAU-DUMAS à recouvrer directement
ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans
avoir reçu provision.

Fait à PARIS le 6 Juillet 1988

Le Greffier

Le Président


Madame BERSON


Madame ANTOINE

5
N° BOLLING-
SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
LAMY, VÉRON, RIBEYRE & ASSOCIÉS

40, RUE PONT ÉD. HERRIOT - B.P. 1214 - 69202 LYON CEDEX 01
TÉL. 72 00 17 17 - TÉLEX 900.935 F - FAX 72 00 17 34

N° Répertoire Général :
88.18686

S/appel d'un jugement du
TGI de Paris, 3^eCh-1^{er}S,
du 6 juillet 1988.

Contradictoire
ARRET AU FOND

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 31 mai 1990

COUR D'APPEL DE PARIS

4^{ème} chambre, section B

ARRÊT DU 11 OCTOBRE 1990

(N° 10 pages

PARTIES EN CAUSE

1°. Monsieur DOLLE (Jacques)
Chemin Bel Air Cedex 2340
30650 ROCHEFORT DU GARD

Appelant,
Représenté par Maître VALENTIE, avoué,
Assisté de Maître STENGER, avocat.

2°. LA SARL EMSENS
RC SAINT ETIENNE B 328 558 440
dont le siège est 2, rue Jean Macé
FRAISSES 42490, en la personne de ses
dirigeants y domiciliés en cette qualité,

Intimée,
Représentée par Maître BOLLING, avoué,
Assistée de Maître VERON, avocat au
Barreau de LYON.

COMPOSITION DE LA COUR
(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur BONNEFONT
Conseillers : Messieurs GOUGE et AUDOUARD

GREFFIER

ayant assisté aux débats : M. DEZOTEUX

DEBATS

A l'audience publique du 14 juin 1990

ARRET

Contradictoire; prononcé publiquement par
Monsieur GOUGE, conseiller, et signé par
Monsieur BONNEFONT, président lors des débats et
du délibéré, avec Mademoiselle MALTERRE,
greffier ayant assisté au prononcé de l'arrêt.

COPIE DÉLIBÉRÉE à titre
de simple renseignement

Dans des circonstances relatées par les premiers juges, Monsieur DOLLE, titulaire, au moment de l'introduction de l'instance d'un brevet français n°8120367 et d'une demande de brevet européen n°82430031 3 avait attiré, à la suite d'une saisie-contrefaçon, la société EMSSENS et la société LEGENDRE devant le Tribunal de Grande Instance de Paris afin d'obtenir la cessation d'agissements qualifiés de contrefaçon de brevets et la réparation du préjudice en résultant. EMSSENS s'était bornée à contester la contrefaçon et à formuler des prétentions reconventionnelles à fins indemnitaires. Par son jugement du 6 juillet 1988 qui a exposé les faits, moyens et prétentions des parties antérieurs, la 3ème Chambre 1ère section de ce Tribunal, donnant acte à Monsieur DOLLE de ce qu'il limitait sa demande à son brevet européen a constaté le désistement en ce qui concerne LEGENDRE. Il a débouté Monsieur DOLLE de sa demande en contrefaçon de brevet et EMSSENS et LEGENDRE de leurs demandes reconventionnelles. Il a condamné Monsieur DOLLE à payer à EMSSENS une somme de 15.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC et les dépens, étant précisé que les dépens de LEGENDRE demeuraient à la charge de celle-ci. Monsieur DOLLE a relevé appel par déclaration du 3 octobre 1988 et saisi la Cour le 20 octobre. EMSSENS a banalement conclu à la nullité, l'irrecevabilité ou au mal fondé de l'appel. Monsieur DOLLE a conclu à l'infirmité, à ce qu'il soit jugé que les machines saisies sont la contrefaçon des revendications 1 à 5, 7, 20, 21, 27, 28, 30, 31, 33, 36, 37 de son brevet européen et avaient été la contrefaçon des revendications 1, 5, 7, 15 de son brevet français, au prononcé de confiscations, défenses sous astreinte et publications aux frais de l'intimée, à la condamnation de celle-ci à payer une provision de 300.000 francs sur une indemnité à déterminer après expertise, une somme de 30.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC et les dépens. EMSSENS a répondu par des conclusions tendant à la confirmation et au paiement d'une indemnité de 50.000 francs pour procédure abusive et d'une somme de 50.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC ainsi que des dépens. Monsieur DOLLE a conclu au débouté et demandé acte de ce qu'il renonçait à invoquer les revendications 3, 5, 20, 21, 30, 31 du brevet européen, 5, 7 et 15 du brevet français. EMSSENS a pris acte de cette renonciation et répondu aux conclusions adverses.

SUR CE LA COUR

qui pour un plus ample exposé se réfère au jugement et aux écritures d'appel,

Considérant que, dans le dernier état de la procédure, le litige porte essentiellement sur la portée et la

Ch 4ème B

date 11.10.1990

2ème page

contrefaçon des brevets français et européen de Monsieur DOLLE, le premier étant invoqué pour sa date de dépôt (28 octobre 1981) et de publication (29 avril 1983) tandis que le second l'est à compter du 22 janvier 1988, date à laquelle il s'est substitué au brevet français (art 13 de la loi d'application); qu'EMSENS n'oppose deux antériorités que pour soutenir que la portée des brevets DOLLE est limitée; qu'il y a lieu en outre de relever qu'EMSENS n'allègue pas qu'exploitant son propre brevet dont la nullité n'est pas demandée par Monsieur DOLLE elle ne pourrait être jugée contrefactrice;

1. sur la portée des brevets

Considérant que pour le brevet européen Monsieur DOLLE n'oppose que les revendications 1, 2, 4, 7, 27, 28, 33, 36, 37 et pour le brevet français la revendication 1;

Considérant que Monsieur DOLLE allègue que les premiers juges ont fait une inexacte appréciation de la portée de la revendication 1 du brevet européen en limitant celle-ci à une machine comme dans l'exemple décrit dans le brevet, fonctionnant par un mouvement de haut en bas avec un garnissage discontinu du bac et d'embrochage couche après couche alors que ces moyens particuliers feraient l'objet d'autres revendications non opposées; que la revendication porterait sur une "combinaison de pièces mobiles les unes par rapport aux autres, quelque soit le sens de leur mouvement relatif" décrite sous sa forme générale dans le préambule du brevet; que la rédaction de la revendication 1 ne laissant place à aucune équivoque ou ambiguïté elle ne serait "pas sujette à interprétation", la règle de l'article 69-1 du Traité de Munich ne s'appliquant que "lorsque les termes de la revendication sont incertains ou ambigus" et ne devant pas "servir de prétexte" pour limiter une revendication en termes généraux à un exemple particulier;

que les signes de référence ne doivent pas être employés pour restreindre le sens de la revendication (règle 29-7);

que selon le dossier d'examen par l'OEB, l'organe presseur ne pourrait être un organe nécessairement mobile et moteur; qu'en toute hypothèse l'organe presseur ne serait pas un élément essentiel de la combinaison en cause;

que les antériorités PANARITIS et MAJESTIC ne divulgueraient, la première qu'un embrochage manuel dans un bac d'embrochement clos et la coupe manuelle de la viande en dés et la seconde un embrochage sans utilisation de tubes d'embrochement creux alors que l'invention consisterait dans l'utilisation de tubes d'embrochement creux à l'intérieur desquels se trouvent les broches

Ch4ème B

date 11.10.1990

3ème page

en bois, tubes d'embrochement que l'on retire après embrochement laissant les broches en place dans les aliments;

Considérant qu'EMSENS se basant sur l'article 14 de la loi du 2 janvier 1968 et l'article 69 du Traité de Munich répond qu'un moyen général à supposer qu'il soit brevetable ne peut être protégé "que s'il a été revendiqué"; que Monsieur DOLLE n'aurait pas revendiqué le moyen général de l'embrochement de la viande par des tubes métalliques creux contenant des piques en bois et pénétrant dans la viande au travers des orifices du récipient dans lequel celle-ci est disposée; qu'il aurait "limité volontairement" la revendication 1 de ses deux titres à une combinaison de cinq éléments comprenant l'organe presseur (54, 90), pour échapper aux antériorités opposées par l'examineur ceci "conformément à la description de son brevet ... colonne 14 lignes 1 à 8"; que l'Art antérieur ne serait cité que pour montrer que pour échapper à ces antériorités Monsieur DOLLE avait été contraint de limiter volontairement l'objet de la protection;

Considérant, ceci étant exposé, que selon l'article 84 de la Convention de Munich, les revendications "doivent se fonder sur la description" ce qui implique à la fois qu'il n'est pas permis de revendiquer ce qui n'est pas décrit mais que la revendication n'est pas tenue de se limiter à la forme de réalisation décrite; que si le moyen décrit est nouveau dans sa forme et sa fonction, la demande peut revendiquer le moyen général lui-même protégeant aussi les formes équivalentes conduisant au même effet technique; qu'encore faut-il que ce moyen général soit revendiqué;

Considérant que l'article 69 de la Convention, assorti du protocole qui en fait partie intégrante, a choisi une voie moyenne entre une interprétation littérale du texte de la revendication où description et dessins serviraient uniquement à dissiper les ambiguïtés et une interprétation large où les revendications serviraient uniquement de ligne directrice, la protection s'étendant à ce que, de l'avis de l'Homme du métier ayant examiné la description et les dessins, le breveté aurait entendu protéger; que ce compromis doit à la fois assurer une protection équitable au breveté contre l'habileté des contrefacteurs à déguiser la contrefaçon et permettre aux tiers de connaître avec certitude ce qui est protégé;

Considérant qu'afin de déterminer cette étendue de la protection en fonction de la teneur des revendications l'article 69 impose au juge d'interpréter les revendications par référence à la description et aux dessins, c'est à dire, s'il y a

Ch 4ème B

date 11.10.1990

4ème page

obscurité ou ambiguïté, en dissipant l'obscurité ou l'embiguïté et, en toute hypothèse, en donnant au texte de la revendication sa pleine signification afin que ce texte condensé soit compris; qu'ils'ensuit que l'interprétation doit conduire à dégager la substance de l'invention revendiquée, sans pour autant apporter un élément que la revendication ne contenait ni ne suggérait de quelque manière que ce soit; que le juge, qui doit se mettre, par la pensée, à la place de l'Homme du métier, ne doit chercher d'éléments d'interprétation que dans la description et les dessins étant précisé que la règle 29-7 prescrit de ne pas tenir les signes de référence comme des limitations à l'étendue de la protection mais seulement comme des repères destinés à faciliter la compréhension; qu'en particulier il n'y a pas lieu de retenir l'interprétation de l'inventeur ou le dossier d'examen, le brevet étant un titre qui doit se suffire à lui-même;

Considérant que ces principes demeurent valables en droit français ainsi qu'il résulte notamment du texte des articles 14 bis, 14 ter et 28 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978;

Considérant qu'ainsi que les premiers juges l'ont relevé, le brevet européen, relatif à un embrocheur automatique pour confectionner les brochettes de produits alimentaires peut être utilisé avec des bacs d'embrochement et de découpage connus, à fentes latérales; que les systèmes de l'Art antérieur présentaient des inconvénients : déviation des piques, nécessité d'une préperforation, caractère pénible de l'opération, sectionnement des piques lors du tranchage, perte de temps; que le problème étant d'obtenir un embrochage "automatique, rapide, parfait et sans effort important" (col 3 l.14-15), "cet objectif est atteint" grâce à une machine incluant cinq moyens, définie d'une manière très générale comme comportant :

- un plateau de réception avec des trous de passage, et pouvant recevoir au moins une couche de produits alimentaires,
- un organe presseur susceptible d'être appliqué sur la couche de produits alimentaires,
- une pluralité de tubes d'embrochement présentant un axe longitudinal avec une portion d'extrémité pouvant recevoir intérieurement, coaxialement avec possibilité de coulisement relatif coaxial une petite broche, chaque tube d'embrochement pouvant coulisser longitudinalement dans le trou correspondant du plateau de réception,
- des moyens pour provoquer un déplacement relatif longitudinal des tubes d'embrochement et du plateau de réception afin de faire pénétrer alternativement la portion d'extrémité des tubes d'embrochement entre le plateau d'embrochement et l'organe presseur puis dégager

les tubes, le tout par coulisement dans un sens puis dans l'autre dans les trous du plateau de réception;

- des moyens pour empêcher les petites broches de coulisser dans le sens inverse du sens de pénétration des tubes d'embrochement (co 2 l 21 à 55);

Considérant que ce sont ces caractéristiques qui ont été reprises dans la revendication 1 définitive;

Considérant qu'il résulte de la rédaction du texte de la description ci-dessus analysée et sans qu'il y ait lieu de se référer à l'exemple de réalisation décrit dans la suite du brevet (col 3 l.42 et colonnes suivantes) qui a pour seul objet de mieux faire comprendre l'invention et non d'en limiter la portée, que le plateau de réception, l'organe presseur, la pluralité de tubes d'embrochement, les moyens de déplacement relatif des tubes d'embrochement et du plateau de réception, les moyens de blocage des petites broches contre un coulisement en sens inverse dans les tubes d'embrochement coopèrent en vue d'un résultat technique commun qui est l'embrochage successif des couches de produits alimentaires sur les tubes d'embrochement puis, lorsqu'une épaisseur suffisante de couches superposées est atteinte, le retrait des tubes d'embrochement, les petites broches restant en place dans les produits alimentaires (col 3, l 1 à 13);

qu'il s'agit donc d'une combinaison de moyens ce que reconnaît le breveté notamment dans ses conclusions du 22 septembre 1989 page 5,

Considérant que la revendication 1 du brevet français, comme la description, énumère, d'une manière nettement plus succincte, voire sommaire, les mêmes moyens à l'exception du cinquième qui est rejeté dans la revendication 2, laquelle se réfère évidemment à la revendication 1 ... mais n'est pas invoquée; que Monsieur DOLLE invoque donc une combinaison de moyens qui permet d'embrocher les produits alimentaires sur des tubes d'embrochement contenant des petites broches mais à l'exclusion de tout autre résultat technique;

Considérant que la portée des autres revendications du brevet européen opposées par Monsieur DOLLE n'étant pas discutée, il est inutile de s'y attarder;

2. la contrefaçon

Considérant que Monsieur DOLLE allègue qu'EMSENS a modifié "l'exemple d'exécution" du brevet afin que l'embrochement soit réalisé - d'un seul trait - par un mouvenant de bas en haut; qu'à cette fin :

- le fond du bac sert de plateau de réception des aliments (fixe),

Ch 4ème. B.....

date 11.10.1990...

6ème..... page

- le bloc presseur est le couvercle du bac (maintenu emboîté),
- les tubes coulisseront par les trous du fond du bac et sont fermés à la partie inférieure par la plaque du plateau porte-tubes qui empêche les piques en bois de coulisser en sens inverse,
- la machine fonctionne en deux temps : mouvement de bas en haut des tubes qui embrochent la viande de manière continue jusqu'au couvercle puis mouvement de haut en bas, les piques restant pincées en place dans la viande;

qu'il soutient que la "combinaison élémentaire" de son brevet serait reproduite, de même que la combinaison particulière du mécanisme d'embrochage et du mécanisme de coupe; que la "caractéristique essentielle" de l'invention qui tiendrait à l'utilisation pour embrocher des tubes où sont logées les piques serait reprise; que le cinquième élément de la combinaison (organe presseur) serait reproduit par équivalent (le couvercle du bac) cet organe assurant la compression de la viande contre les tubes et coopérant avec ceux-ci de la même façon pour remplir la même fonction; que subsidiairement l'organe presseur n'étant pas un élément essentiel, son absence ne supprimerait pas la contrefaçon qui serait partielle;

que les revendications secondaires 2 (axe longitudinal des tubes vertical), 4 (tubes d'embrochement mobiles longitudinalement), 7 (plaque d'embrochement portée par une plaque amovible sur le plateau mobile) seraient contrefaites;

qu'enfin serait contrefaite "la combinaison" entre le mécanisme d'embrochage et le mécanisme de découpe (revendication 1, 22, 33, 36, 37);

Considérant qu'EMSENS répond que sa machine, qui serait conforme à son brevet, se caractériserait par un embrochage simultané de bas en haut de toutes les couches de viande en une seule opération à l'aide de tubes d'embrochement creux contenant les piques, sans organe presseur, combiné avec un dispositif de coupe; que sa machine comprendrait :

- un bac d'embrochement et de découpage connu entièrement rempli de viande et fermé avant l'embrochage ,
- des tubes d'embrochement passant uniquement à travers les perforations du fond, chacun recevant une broche,
- des moyens de déplacement des tubes d'embrochement à travers la plaque jusqu'aux perforations du couvercle;

que le fond du bac ne serait pas un plateau de réception; qu'il n'y a pas une batterie de tubes d'embrochement disposés dans des canons de guidage; qu'il n'y aurait pas de plateau mobile, pas de moyens

d'éjection des piques; que le couvercle fixe ne serait pas un bloc presseur; que Monsieur DOLLE revendant une combinaison de cinq éléments et non pas le moyen isolé de tubes d'embrochement creux contenant les piques ni l'organe presseur il ne pourrait y avoir contrefaçon ;

que d'autre part Monsieur DOLLE ne pourrait "disséquer" la combinaison brevetée pour en extraire des moyens qui concourent "de façon indissociable" au fonctionnement de la machine; qu'il ne pourrait donc y avoir contrefaçon partielle;

Considérant, ceci étant exposé, que contrairement à ce que soutient ESENS, le moyen de l'embrochement grâce à un tube creux contenant et protégeant une petite broche, tube qui est enfoncé dans la viande puis retiré, laissant la petite broche en place n'était nullement divulgué par le brevet MAJESTIC QU'en effet selon la description de ce brevet telle que traduite et les dessins, les tubes creux 14 contenant une petite broche ne pénètrent pas dans la viande; que des tiges 21 chassent les petites broches de ces canons 14 de telle sorte que les petites broches pénètrent de manière classique dans la viande; que le moyen de l'embrochement par tube creux contenant une pique étant nouveau et non évident au regard de l'état de la technique, ⁺aurait pu revendiquer ce moyen isolément; qu'il ne l'a pas fait; qu'au contraire il a choisi de revendiquer dans la revendication principale de son brevet européen une combinaison incluant ce moyen d'embrochement; qu'il convient donc de rechercher si on retrouve cette combinaison dans la machine ESENS saisie, l'étendue de la protection étant déterminée par cette revendication;

Considérant qu'ainsi que les premiers juges l'ont constaté la machine ESENS, selon le procès-verbal de saisie-contrefaçon, comporte un bac d'embrochement et de découpage connu en soi, notamment par l'antériorité PANARITIS, avec des fentes verticales à angle droit sur le couvercle et le fond, des trous verticaux sur le fond et le couvercle pour le passage et le guidage des broches, des tubes d'embrochement creux susceptibles de passer à travers le fond du bac et recevant une petite broche, des moyens pour permettre le déplacement des seuls tubes d'embrochement, des butées de soutien pour empêcher l'enfoncement des piques dans les tubes lors de l'embrochage, celles-ci dépassant des tubes;

Considérant qu'on ne retrouve donc pas un plateau de réception pour la viande ayant un mouvement relatif au cours des opérations d'embrochage ni évidemment les moyens pour assurer le mouvement relatif de cet élément de la combinaison, le

+
M. DOLLE

JA

Ch 4ème B

date 11.10.1990

8ème page

fond du bac étant fixé pendant toute l'opération; que d'autre part le couvercle ne peut être assimilé à "l'organe presseur susceptible d'être appliqué " sur la viande; qu'en effet il résulte de la construction du bac (qui reprend celle du brevet ESENS) qu'une fois mis en place, le couvercle n'exerce pas plus de pression sur la viande que les côtés du bac et que sa forme particulière lui interdit de pénétrer plus avant à l'intérieur du bac, après sa mise en place; que le vérin n'a pour fonction que d'empêcher l'ouverture du bac et l'éjection de la viande lorsque les tubes pénètrent dans celle-ci; qu'il ne s'agit pas d'un équivalent puisque dans son application il ne remplit pas la même fonction que le moyen breveté; qu'on ne peut assimiler en effet un organe de maintien en place et un organe ayant un rôle actif dans l'embrochage; que la combinaison de la revendication 1 n'étant pas reproduite directement ou par équivalent il n'y a pas contrefaçon; que la contrefaçon partielle n'est pas plus réalisée; qu'en effet Monsieur DOLLE qui a choisi de revendiquer une invention de combinaisonne saurait extraire de cette combinaison un ou plusieurs moyens fussent-ils nouveaux et inventifs; qu'une contrefaçon partielle n'est concevable que pour la reproduction d'un élément essentiel d'une revendication complexe et non pas d'un élément d'une combinaison de moyens;

Considérant que la revendication 1 du brevet français n'est pas non plus contrefaite faute de reproduction du plateau de réception et de l'organe presseur dès lors que la combinaison n'est pas reprise dans tous ses éléments;

Considérant que la combinaison de la revendication 1 du brevet européen n'étant pas contrefaite le fait par ESENS de prévoir que son système d'embrochage comporte des tubes d'embrochage dont l'axe est vertical, ou qui sont mobiles longitudinalement, ou encore qui sont portés par une plaque fixée de manière amovible sur le plateau mobile ne peut constituer une contrefaçon dès lors que ces caractéristiques revendiquées (revendications 2, 4 et 7) doivent être prises en liaison avec la revendication 1 à laquelle elles se réfèrent, c'est à dire dans leur application à une machine différente de la machine ESENS;

Considérant que Monsieur DOLLE invoque les revendications 27, 28, 33, 36, 37 relatives au poste de coupe de la viande et qui se rapportent toutes directement ou indirectement, à la revendication 1, en combinaison avec cette revendication; qu'en effet le panier à fente longitudinale de guidage des lames, le poste à lames multiples susceptibles de s'engager dans ces fentes et d'agir selon un mouvement de va et vient, le moyen de pivotement

Ch 4ème B

date 11.10.1990

9ème page

à 90° du support du panier, les moyens d'entraînement coopèrent avec le poste d'embrochement en vue d'un résultat commun qui est la production automatique de brochettes en nombre;

Considérant que force est de constater que si la machine ESENS reprend pour l'essentiel les caractéristiques de ce poste de coupe à l'exception de la technique de coupe qui est celle de la guillotine pour ESENS alors que le mouvement des couteaux selon Monsieur DOLLE est celui alternatif, d'une scie, il demeure qu'un des éléments caractéristiques de la combinaison au moins n'est pas reproduit (le poste d'embrochage) et qu'il n'y a donc pas contrefaçon; que pour les motifs déjà exposés il ne peut pas y avoir en l'espèce de contrefaçon partielle;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de débouter Monsieur DOLLE de toutes ses prétentions,

3. Sur la demande reconventionnelle

Considérant qu'ESENS, dont la machine, sans être contrefaisante, présente des analogies avec la combinaison brevetée ne peut sérieusement soutenir que l'action ou que l'usage du second degré de juridiction par Monsieur DOLLE constitue un abus des voies de droit; qu'en revanche il est équitable que les frais non taxables qu'ESENS a dû exposer devant la Cour dans une procédure complexe soient mis à la charge de l'appelant comme ci-après;

PAR CES MOTIFS

Donne acte à Monsieur DOLLE de ce qu'il n'invoque plus devant la Cour que :

- la revendication 1 de son brevet français,
- les revendications 1, 2, 4, 7, 27, 28, 33, 36, 37 de son brevet européen,

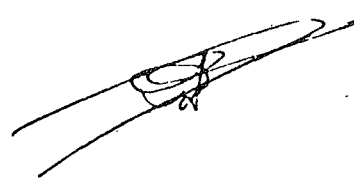
Confirme le jugement du 6 juillet 1988 dans les dispositions soumises à la Cour,

Ajoutant à ce jugement, condamne Monsieur DOLLE à payer à la société ESENS une somme supplémentaire de vingt mille (20.000) francs au titre de l'article 700 du NCPC devant la Cour et les dépens d'appel. Autorise Maître BOLLING, avoué, à recouvrer ces dépens conformément à l'article 699 du NCPC,

Déboute les parties de leurs autres demandes.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Approuvé

mot rayé nul et

un renvoi./.



Ch. L. B.

date 11.10.88
dixième et
dernière page

N° Répertoire Général :
88.18686

S/appel d'un jugement du
TGI de Paris, 3^e Ch-1^{er} S,
du 6 juillet 1988.

Contradictoire
ARRET AU FOND

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 31 mai 1990

COUR D'APPEL DE PARIS

4^{ème} chambre, section B

ARRÊT DU 11 OCTOBRE 1990

(N° , 10 pages

PARTIES EN CAUSE

1°. Monsieur DOLLE (Jacques)
Chemin Bel Air Cedex 2340
30650 ROCHEFORT DU GARD

Appelant,
Représenté par Maître VALENTIE, avoué,
Assisté de Maître STENGER, avocat.

2°. LA SARL ESENS
RC SAINT ETIENNE B 328 558 440
dont le siège est 2, rue Jean Macé
FRAISSES 42490, en la personne de ses
dirigeants y domiciliés en cette qualité,

Intimée,
Représentée par Maître BOLLING, avoué,
Assistée de Maître VERON, avocat au
Barreau de LYON.

COMPOSITION DE LA COUR
(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur BONNEFONT
Conseillers : Messieurs GOUGE et AUDOUARD

GREFFIER

ayant assisté aux débats : M. DEZOTEUX

DEBATS

A l'audience publique du 14 juin 1990

ARRET

Contradictoire; prononcé publiquement par
Monsieur GOUGE, conseiller, et signé par
Monsieur BONNEFONT, président lors des débats et
du délibéré, avec Mademoiselle MALTERRE,
greffier ayant assisté au prononcé de l'arrêt.

Dans des circonstances relatées par les premiers juges, Monsieur DOLLE, titulaire, au moment de l'introduction de l'instance d'un brevet français n°8120367 et d'une demande de brevet européen n°82430031 3 avait attiré, à la suite d'une saisie-contrefaçon, la société EMSSENS et la société LEGENDRE devant le Tribunal de Grande Instance de Paris afin d'obtenir la cessation d'agissements qualifiés de contrefaçon de brevets et la réparation du préjudice en résultant. EMSSENS s'était bornée à contester la contrefaçon et à formuler des prétentions reconventionnelles à fins indemnitaires. Par son jugement du 6 juillet 1988 qui a exposé les faits, moyens et prétentions des parties antérieurs, la 3ème Chambre 1ère section de ce Tribunal, donnant acte à Monsieur DOLLE de ce qu'il limitait sa demande à son brevet européen a constaté le désistement en ce qui concerne LEGENDRE. Il a débouté Monsieur DOLLE de sa demande en contrefaçon de brevet et EMSSENS et LEGENDRE de leurs demandes reconventionnelles. Il a condamné Monsieur DOLLE à payer à EMSSENS une somme de 15.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC et les dépens, étant précisé que les dépens de LEGENDRE demeuraient à la charge de celle-ci. Monsieur DOLLE a relevé appel par déclaration du 3 octobre 1988 et saisi la Cour le 20 octobre. EMSSENS a banalement conclu à la nullité, l'irrecevabilité ou au mal fondé de l'appel. Monsieur DOLLE a conclu à l'infirmité, à ce qu'il soit jugé que les machines saisies sont la contrefaçon des revendications 1 à 5, 7, 20, 21, 27, 28, 30, 31, 33, 36, 37 de son brevet européen et avaient été la contrefaçon des revendications 1, 5, 7, 15 de son brevet français, au prononcé de confiscations, défenses sous astreinte et publications aux frais de l'intimée, à la condamnation de celle-ci à payer une provision de 300.000 francs sur une indemnité à déterminer après expertise, une somme de 30.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC et les dépens. EMSSENS a répondu par des conclusions tendant à la confirmation et au paiement d'une indemnité de 50.000 francs pour procédure abusive et d'une somme de 50.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC ainsi que des dépens. Monsieur DOLLE a conclu au débouté et demandé acte de ce qu'il renonçait à invoquer les revendications 3, 5, 20, 21, 30, 31 du brevet européen, 5, 7 et 15 du brevet français. EMSSENS a pris acte de cette renonciation et répondu aux conclusions adverses.

SUR CE LA COUR

qui pour un plus ample exposé se réfère au jugement et aux écritures d'appel,

Considérant que, dans le dernier état de la procédure, le litige porte essentiellement sur la portée et la

Ch ... 4ème B

date 11.10.1990

2ème page

contrefaçon des brevets français et européen de Monsieur DOLLE, le premier étant invoqué pour sa date de dépôt (28 octobre 1981) et de publication (29 avril 1983) tandis que le second l'est à compter du 22 janvier 1988, date à laquelle il s'est substitué au brevet français (art 13 de la loi d'application); qu'EMSENS n'oppose deux antériorités que pour soutenir que la portée des brevets DOLLE est limitée; qu'il y a lieu en outre de relever qu'EMSENS n'allègue pas qu'exploitant son propre brevet dont la nullité n'est pas demandée par Monsieur DOLLE elle ne pourrait être jugée contrefactrice;

1. sur la portée des brevets

Considérant que pour le brevet européen Monsieur DOLLE n'oppose que les revendications 1, 2, 4, 7, 27, 28, 33, 36, 37 et pour le brevet français la revendication 1;

Considérant que Monsieur DOLLE allègue que les premiers juges ont fait une inexacte appréciation de la portée de la revendication 1 du brevet européen en limitant celle-ci à une machine comme dans l'exemple décrit dans le brevet, fonctionnant par un mouvement de haut en bas avec un garnissage discontinu du bac et d'embrochage couche après couche alors que ces moyens particuliers feraient l'objet d'autres revendications non opposées; que la revendication porterait sur une "combinaison de pièces mobiles les unes par rapport aux autres, quelque soit le sens de leur mouvement relatif" décrite sous sa forme générale dans le préambule du brevet; que la rédaction de la revendication 1 ne laissant place à aucune équivoque ou ambiguïté elle ne serait "pas sujette à interprétation", la règle de l'article 69-1 du Traité de Munich ne s'appliquant que "lorsque les termes de la revendication sont incertains ou ambigus" et ne devant pas "servir de prétexte" pour limiter une revendication en termes généraux à un exemple particulier;

que les signes de référence ne doivent pas être employés pour restreindre le sens de la revendication (règle 29-7);

que selon le dossier d'examen par l'OEB, l'organe presseur ne pourrait être un organe nécessairement mobile et moteur; qu'en toute hypothèse l'organe presseur ne serait pas un élément essentiel de la combinaison en cause;

que les antériorités PANARITIS et MAJESTIC ne divulgueraient, la première qu'un embrochage manuel dans un bac d'embrochement clos et la coupe manuelle de la viande en dés et la seconde un embrochage sans utilisation de tubes d'embrochement creux alors que l'invention consisterait dans l'utilisation de tubes d'embrochement creux à l'intérieur desquels se trouvent les broches

en bois, tubes d'embrochement que l'on retire après embrochement laissant les broches en place dans les aliments;

Considérant qu'EMSENS se basant sur l'article 14 de la loi du 2 janvier 1968 et l'article 69 du Traité de Munich répond qu'un moyen général à supposer qu'il soit brevetable ne peut être protégé "que s'il a été revendiqué"; que Monsieur DOLLE n'aurait pas revendiqué le moyen général de l'embrochement de la viande par des tubes métalliques creux contenant des piques en bois et pénétrant dans la viande au travers des orifices du récipient dans lequel celle-ci est disposée; qu'il aurait "limité volontairement" la revendication 1 de ses deux titres à une combinaison de cinq éléments comprenant l'organe presseur (54, 90), pour échapper aux antériorités opposées par l'examinateur ceci "conformément à la description de son brevet ... colonne 14 lignes 1 à 8"; que l'Art antérieur ne serait cité que pour montrer que pour échapper à ces antériorités Monsieur DOLLE avait été contraint de limiter volontairement l'objet de la protection;

Considérant, ceci étant exposé, que selon l'article 84 de la Convention de Munich, les revendications "doivent se fonder sur la description" ce qui implique à la fois qu'il n'est pas permis de revendiquer ce qui n'est pas décrit mais que la revendication n'est pas tenue de se limiter à la forme de réalisation décrite; que si le moyen décrit est nouveau dans sa forme et sa fonction, la demande peut revendiquer le moyen général lui-même protégeant aussi les formes équivalentes conduisant au même effet technique; qu'encore faut-il que ce moyen général soit revendiqué;

Considérant que l'article 69 de la Convention, assorti du protocole qui en fait partie intégrante, a choisi une voie moyenne entre une interprétation littérale du texte de la revendication où description et dessins serviraient uniquement à dissiper les ambiguïtés et une interprétation large où les revendications serviraient uniquement de ligne directrice, la protection s'étendant à ce que, de l'avis de l'Homme du métier ayant examiné la description et les dessins, le breveté aurait entendu protéger; que ce compromis doit à la fois assurer une protection équitable au breveté contre l'habileté des contrefacteurs à déguiser la contrefaçon et permettre aux tiers de connaître avec certitude ce qui est protégé;

Considérant qu'afin de déterminer cette étendue de la protection en fonction de la teneur des revendications l'article 69 impose au juge d'interpréter les revendications par référence à la description et aux dessins, c'est à dire, s'il y a

Ch 4ème B

date 11.10.1990

4ème page

obscurité ou ambiguïté, en dissipant l'obscurité ou l'embiguïté et, en toute hypothèse, en donnant au texte de la revendication sa pleine signification afin que ce texte condensé soit compris; qu'ils'ensuit que l'interprétation doit conduire à dégager la substance de l'invention revendiquée, sans pour autant apporter un élément que la revendication ne contenait ni ne suggérait de quelque manière que ce soit; que le juge, qui doit se mettre, par la pensée, à la place de l'Homme du métier, ne doit chercher d'éléments d'interprétation que dans la description et les dessins étant précisé que la règle 29-7 prescrit de ne pas tenir les signes de référence comme des limitations à l'étendue de la protection mais seulement comme des repères destinés à faciliter la compréhension; qu'en particulier il n'y a pas lieu de retenir l'interprétation de l'inventeur ou le dossier d'examen, le brevet étant un titre qui doit se suffire à lui-même;

Considérant que ces principes demeurent valables en droit français ainsi qu'il résulte notamment du texte des articles 14 bis, 14 ter et 28 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978;

Considérant qu'ainsi que les premiers juges l'ont relevé, le brevet européen, relatif à un embrocheur automatique pour confectionner les brochettes de produits alimentaires peut être utilisé avec des bacs d'embrochement et de découpage connus, à fentes latérales; que les systèmes de l'Art antérieur présentaient des inconvénients : déviation des piques, nécessité d'une préperforation, caractère pénible de l'opération, sectionnement des piques lors du tranchage, perte de temps; que le problème étant d'obtenir un embrochage "automatique, rapide, parfait et sans effort important" (col 3 l.14-15), "cet objectif est atteint" grâce à une machine incluant cinq moyens, définie d'une manière très générale comme comportant :

- un plateau de réception avec des trous de passage, et pouvant recevoir au moins une couche de produits alimentaires,
- un organe presseur susceptible d'être appliqué sur la couche de produits alimentaires,
- une pluralité de tubes d'embrochement présentant un axe longitudinal avec une portion d'extrémité pouvant recevoir intérieurement, coaxialement avec possibilité de coulissement relatif coaxial une petite broche, chaque tube d'embrochement pouvant coulisser longitudinalement dans le trou correspondant du plateau de réception,
- des moyens pour provoquer un déplacement relatif longitudinal des tubes d'embrochement et du plateau de réception afin de faire pénétrer alternativement la portion d'extrémité des tubes d'embrochement entre le plateau d'embrochement et l'organe presseur puis dégager

les tubes, le tout par coulisement dans un sens puis dans l'autre dans les trous du plateau de réception;

- des moyens pour empêcher les petites broches de coulisser dans le sens inverse du sens de pénétration des tubes d'embrochement (co 2 l 21 à 55);

Considérant que ce sont ces caractéristiques qui ont été reprises dans la revendication 1 définitive;

Considérant qu'il résulte de la rédaction du texte de la description ci-dessus analysée et sans qu'il y ait lieu de se référer à l'exemple de réalisation décrit dans la suite du brevet (col 3 l.42 et colonnes suivantes) qui a pour seul objet de mieux faire comprendre l'invention et non d'en limiter la portée, que le plateau de réception, l'organe presseur, la pluralité de tubes d'embrochement, les moyens de déplacement relatif des tubes d'embrochement et du plateau de réception, les moyens de blocage des petites broches contre un coulisement en sens inverse dans les tubes d'embrochement coopèrent en vue d'un résultat technique commun qui est l'embrochage successif des couches de produits alimentaires sur les tubes d'embrochement puis, lorsqu'une épaisseur suffisante de couches superposées est atteinte, le retrait des tubes d'embrochement, les petites broches restant en place dans les produits alimentaires (col 3, l 1 à 13);

qu'il s'agit donc d'une combinaison de moyens ce que reconnaît le breveté notamment dans ses conclusions du 22 septembre 1989 page 5,

Considérant que la revendication 1 du brevet français, comme la description, énumère, d'une manière nettement plus succincte, voire sommaire, les mêmes moyens à l'exception du cinquième qui est rejeté dans la revendication 2, laquelle se réfère évidemment à la revendication 1 ... mais n'est pas invoquée; que Monsieur DOLLE invoque donc une combinaison de moyens qui permet d'embrocher les produits alimentaires sur des tubes d'embrochement contenant des petites broches mais à l'exclusion de tout autre résultat technique;

Considérant que la portée des autres revendications du brevet européen opposées par Monsieur DOLLE n'étant pas discutée, il est inutile de s'y attarder;

2. la contrefaçon

Considérant que Monsieur DOLLE allègue qu'EMSENS a modifié "l'exemple d'exécution" du brevet afin que l'embrochement soit réalisé - d'un seul trait - par un mouvenant de bas en haut; qu'à cette fin :

- le fond du bac sert de plateau de réception des aliments (fixe),

Ch 4ème B.....

date 11.10.1990...

6ème..... page

- le bloc presseur est le couvercle du bac (maintenu emboîté),
- les tubes coulisent par les trous du fond du bac et sont fermés à la partie inférieure par la plaque du plateau porte-tubes qui empêche les piques en bois de coulisser en sens inverse,
- la machine fonctionne en deux temps : mouvement de bas en haut des tubes qui embrochent la viande de manière continue jusqu'au couvercle puis mouvement de haut en bas, les piques restant pincées en place dans la viande;

qu'il soutient que la "combinaison élémentaire" de son brevet serait reproduite, de même que la combinaison particulière du mécanisme d'embrochage et du mécanisme de coupe; que la "caractéristique essentielle" de l'invention qui tiendrait à l'utilisation pour embrocher des tubes où sont logées les piques serait reprise; que le cinquième élément de la combinaison (organe presseur) serait reproduit par équivalent (le couvercle du bac) cet organe assurant la compression de la viande contre les tubes et coopérant avec ceux-ci de la même façon pour remplir la même fonction; que subsidiairement l'organe presseur n'étant pas un élément essentiel, son absence ne supprimerait pas la contrefaçon qui serait partielle;

que les revendications secondaires 2 (axe longitudinal des tubes vertical), 4 (tubes d'embrochement mobiles longitudinalement), 7 (plaque d'embrochement portée par une plaque amovible sur le plateau mobile) seraient contrefaites;

qu'enfin serait contrefaite "la combinaison" entre le mécanisme d'embrochage et le mécanisme de découpe (revendication 1, 22, 33, 36, 37);

Considérant qu'EMSENS répond que sa machine, qui serait conforme à son brevet, se caractériserait par un embrochage simultané de bas en haut de toutes les couches de viande en une seule opération à l'aide de tubes d'embrochement creux contenant les piques, sans organe presseur, combiné avec un dispositif de coupe; que sa machine comprendrait :

- un bac d'embrochement et de découpage connu entièrement rempli de viande et fermé avant l'embrochage ,
 - des tubes d'embrochement passant uniquement à travers les perforations du fond, chacun recevant une broche,
 - des moyens de déplacement des tubes d'embrochement à travers la plaque jusqu'aux perforations du couvercle;
- que le fond du bac ne serait pas un plateau de réception; qu'il n'y a pas une batterie de tubes d'embrochement disposés dans des canons de guidage; qu'il n'y aurait pas de plateau mobile, pas de moyens

d'éjection des piques; que le couvercle fixe ne serait pas un bloc presseur; que Monsieur DOLLE revendiquant une combinaison de cinq éléments et non pas le moyen isolé de tubes d'embrochement creux contenant les piques ni l'organe presseur il ne pourrait y avoir contrefaçon ;

que d'autre part Monsieur DOLLE ne pourrait "disséquer" la combinaison brevetée pour en extraire des moyens qui concourent "de façon indissociable" au fonctionnement de la machine; qu'il ne pourrait donc y avoir contrefaçon partielle;

Considérant, ceci étant exposé, que contrairement à ce que soutient ESENS, le moyen de l'embrochement grâce à un tube creux contenant et protégeant une petite broche, tube qui est enfoncé dans la viande puis retiré, laissant la petite broche en place n'était nullement divulgué par le brevet MAJESTIC QU'en effet selon la description de ce brevet telle que traduite et les dessins, les tubes creux 14 contenant une petite broche ne pénètrent pas dans la viande; que des tiges 21 chassent les petites broches de ces canons 14 de telle sorte que les petites broches pénètrent de manière classique dans la viande; que le moyen de l'embrochement par tube creux contenant une pique étant nouveau et non évident au regard de l'état de la technique, ⁺aurait pu revendiquer ce moyen isolément; qu'il ne l'a pas fait; qu'au contraire il a choisi de revendiquer dans la revendication principale de son brevet européen une combinaison incluant ce moyen d'embrochement; qu'il convient donc de rechercher si on retrouve cette combinaison dans la machine ESENS saisie, l'étendue de la protection étant déterminée par cette revendication;

Considérant qu'ainsi que les premiers juges l'ont constaté la machine ESENS , selon le procès-verbal de saisie-contrefaçon, comporte un bac d'embrochement et de découpage connu en soi, notamment par l'antériorité PANARITIS, avec des fentes verticales à angle droit sur le couvercle et le fond, des trous verticaux sur le fond et le couvercle pour le passage et le guidage des broches, des tubes d'embrochement creux susceptibles de passer à travers le fond du bac et recevant une petite broche, des moyens pour permettre le déplacement des seuls tubes d'embrochement, des butées de soutien pour empêcher l'enfoncement des piques dans les tubes lors de l'embrochage, celles-ci dépassant des tubes;

Considérant qu'on ne retrouve donc pas un plateau de réception pour la viande ayant un mouvement relatif au cours des opérations d'embrochage ni évidemment les moyens pour assurer le mouvement relatif de cet élément de la combinaison, le

⁺
M. DOLLE

JA

Ch 4ème B.....

date 11.10.1990

8ème page

JA

fond du bac étant fixé pendant toute l'opération; que d'autre part le couvercle ne peut être assimilé à "l'organe presseur susceptible d'être appliqué " sur la viande; qu'en effet il résulte de la construction du bac (qui reprend celle du brevet ESENS) qu'une fois mis en place, le couvercle n'exerce pas plus de pression sur la viande que les côtés du bac et que sa forme particulière lui interdit de pénétrer plus avant à l'intérieur du bac, après sa mise en place; que le vérin n'a pour fonction que d'empêcher l'ouverture du bac et l'éjection de la viande lorsque les tubes pénètrent dans celle-ci; qu'il ne s'agit pas d'un équivalent puisque dans son application il ne remplit pas la même fonction que le moyen breveté; qu'on ne peut assimiler en effet un organe de maintien en place et un organe ayant un rôle actif dans l'embrochage; que la combinaison de la revendication 1 n'étant pas reproduite directement ou par équivalent il n'y a pas contrefaçon; que la contrefaçon partielle n'est pas plus réalisée; qu'en effet Monsieur DOLLE qui a choisi de revendiquer une invention de combinaison ne saurait extraire de cette combinaison un ou plusieurs moyens fussent-ils nouveaux et inventifs; qu'une contrefaçon partielle n'est concevable que pour la reproduction d'un élément essentiel d'une revendication complexe et non pas d'un élément d'une combinaison de moyens;

Considérant que la revendication 1 du brevet français n'est pas non plus contrefaite faute de reproduction du plateau de réception et de l'organe presseur dès lors que la combinaison n'est pas reprise dans tous ses éléments;

Considérant que la combinaison de la revendication 1 du brevet européen n'étant pas contrefaite le fait par ESENS de prévoir que son système d'embrochage comporte des tubes d'embrochage dont l'axe est vertical, ou qui sont mobiles longitudinalement, ou encore qui sont portés par une plaque fixée de manière amovible sur le plateau mobile ne peut constituer une contrefaçon dès lors que ces caractéristiques revendiquées (revendications 2, 4 et 7) doivent être prises en liaison avec la revendication 1 à laquelle elles se réfèrent, c'est à dire dans leur application à une machine différente de la machine ESENS;

Considérant que Monsieur DOLLE invoque les revendications 27, 28, 33, 36, 37 relatives au poste de coupe de la viande et qui se rapportent toutes directement ou indirectement, à la revendication 1, en combinaison avec cette revendication; qu'en effet le panier à fente longitudinale de guidage des lames, le poste à lames multiples susceptibles de s'engager dans ces fentes et d'agir selon un mouvement de va et vient, le moyen de pivotement

Ch 4ème B

date 11.10.1990

9ème page

à 90° du support du panier, les moyens d'entraînement coopèrent avec le poste d'embrochement en vue d'un résultat commun qui est la production automatique de brochettes en nombre;

Considérant que force est de constater que si la machine ESENS reprend pour l'essentiel les caractéristiques de ce poste de coupe à l'exception de la technique de coupe qui est celle de la guillotine pour ESENS alors que le mouvement des couteaux selon Monsieur DOLLE est celui alternatif, d'une scie, il demeure qu'un des éléments caractéristiques de la combinaison au moins n'est pas reproduit (le poste d'embrochage) et qu'il n'y a donc pas contrefaçon; que pour les motifs déjà exposés il ne peut pas y avoir en l'espèce de contrefaçon partielle;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de débouter Monsieur DOLLE de toutes ses prétentions,

3. Sur la demande reconventionnelle

Considérant qu'ESENS, dont la machine, sans être contrefaisante, présente des analogies avec la combinaison brevetée ne peut sérieusement soutenir que l'action ou que l'usage du second degré de juridiction par Monsieur DOLLE constitue un abus des voies de droit; qu'en revanche il est équitable que les frais non taxables qu'ESENS a dû exposer devant la Cour dans une procédure complexe soient mis à la charge de l'appelant comme ci-après;

PAR CES MOTIFS

Donne acte à Monsieur DOLLE de ce qu'il n'invoque plus devant la Cour que :

- la revendication 1 de son brevet français,
- les revendications 1, 2, 4, 7, 27, 28, 33, 36, 37 de son brevet européen,

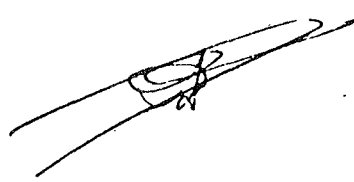
Confirme le jugement du 6 juillet 1988 dans les dispositions soumises à la Cour,

Ajoutant à ce jugement, condamne Monsieur DOLLE à payer à la société ESENS une somme supplémentaire de vingt mille (20.000) francs au titre de l'article 700 du NCPC devant la Cour et les dépens d'appel. Autorise Maître BOLLING, avoué, à recouvrer ces dépens conformément à l'article 699 du NCPC,

Déboute les parties de leurs autres demandes.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Approuvé

mot rayé nul et

UN renvoi./.



Ch L. B.

date 11.10.88
dixième et
dernière page